

Règlement d'application communal relatif à l'Accueil extrascolaire

Article 1 – PRESENTATION

- 1.1 L'Accueil extrascolaire, ci-après désigné « Accueil » a pour mission d'assurer la garde des enfants d'âge scolaire en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.
- 1.2 L'Accueil est ouvert à tous les enfants des classes enfantines et primaires (1H-8H) du cercle scolaire de Mont-Vully.
- 1.3 Les enfants sont confiés à une équipe de surveillance constituée conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article 2 – HORAIRES

- 2.1 L'Accueil est ouvert de 07H00 à 18h30
- 2.2 Il est ouvert pendant les périodes suivantes.

Tranches horaires		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Unité 1	Avant l'école dès 6h30					
Unité 2	Matinée					
Unité 3	Midi avec repas					
Unité 4	Après-midi					
Unité 5	Après l'école jusqu'à 18h30					

- 2.3 Les plages horaires en blanc sur la grille ci-dessus sont susceptibles d'être ouvertes, sous réserves d'inscriptions suffisantes telles que prévues à l'article 4.3.

Article 3 – VACANCES SCOLAIRES

- 3.1 L'Accueil respecte le calendrier scolaire communal. Il est donc fermé durant les vacances scolaires, les jours fériés ainsi que les jours de congé octroyés par la commune ou le canton.
- 3.2 Le Conseil communal peut toutefois effectuer un sondage pour connaître l'intérêt d'une éventuelle ouverture de l'Accueil durant les vacances scolaires.
- 3.3 En cas d'intérêt suffisant, le Conseil communal peut décider de l'ouverture de la structure durant certaines vacances scolaires et en fixe les modalités. L'Accueil est alors ouvert à tous les enfants en âge de scolarité infantine et primaire (1H-8H) de la commune de Mont-Vully.

Article 4 – INSCRIPTIONS ET FREQUENTATION

- 4.1 Les enfants sont en principe inscrits pour des jours fixes et réguliers. Le/la responsable de l'accueil tiendra compte des choix dans la mesure du possible en fonction des demandes et de la capacité d'accueil.
- 4.2 Le nombre de place étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'Accueil. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents dans un délai d'au maximum une semaine avant la date de fréquentation souhaitée mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire.
- 4.3 Les plages horaires sont ouvertes pour un nombre d'inscriptions minimum de quatre enfants. L'ouverture d'une plage horaire pour un nombre inférieur d'enfants ainsi que les modalités peuvent être décidés par le Conseil communal.
- 4.4 Les fréquentations de plages horaires supplémentaires sont possibles selon la disponibilité de l'Accueil. Elles doivent être annoncées au plus tard le jeudi précédant la semaine concernée auprès du ou de la responsable de l'Accueil.

Article 5 – FREQUENTATION HORS INSCRIPTION

Les fréquentations hors inscription ne sont pas admises

Article 6 – ABSENCES ET MALADIE

- 6.1 Les absences justifiées par le programme scolaire ne sont pas facturées, pour autant que les parents les annoncent par e-mail au plus tard le jeudi précédant la semaine concernée. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information.
- 6.2 En cas d'absence d'un enfant supérieur à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des démarches, selon le protocole d'urgence. Le personnel de l'Accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence. Si le personnel de l'Accueil n'arrive pas à entrer en contact avec le/les parent/s ou la personne de référence, il se réserve le droit de déclencher une procédure de recherche par le biais de la police cantonale. Les éventuels frais liés à ces

mesures seront mis à la charge des parents auxquels un émolument supplémentaire d'un maximum CHF 150.00 sera perçu en cas d'intervention de l'administration communale.

- 6.3 Les repas annulés le jeudi précédant la semaine concernée ne seront pas facturés.
- 6.4 L'Accueil n'est pas équipé pour accueillir les enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladies ou des risques de contagion pour les autres enfants.
- 6.5 Si l'enfant tombe malade durant la journée, le/la responsable de l'Accueil peut exiger des parents qu'ils viennent chercher l'enfant.
- 6.6 En cas d'urgence médicale, le personnel de l'Accueil appelle un médecin ou, en cas de besoin, le service d'ambulance au 144. Les frais en découlant sont à la charge des parents.

Article 7 – DEPLACEMENTS

Pour les enfants scolarisés sur le même lieu que l'Accueil, la responsabilité de l'Accueil commence lorsqu'ils entrent dans le hall de l'accueil et se termine lorsqu'ils en sortent pour rejoindre leur classe, 10 minutes avant le début des cours.

Article 8 – RESPONSABILITE

- 8.1 L'Accueil est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'Accueil ainsi que lors de activités extérieures, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'Accueil.
- 8.2 Les enfants qui devraient prendre le bus pour se rendre à l'école seront accompagnés par le personnel de l'Accueil jusqu'à l'arrivée du bus.

Article 9 – REPAS

9.1 Petit-déjeuner

L'enfant apporte son petit déjeuner s'il désire le prendre à l'Accueil

9.2 Dîner

Le repas de midi est pris à l'Accueil. Il est facturé au prix coûtant. En cas d'unité peu fréquentée, le/a responsable de l'Accueil peut exiger des parents qu'ils préparent un pique-nique pour leur enfant.

9.3 Goûter

Le tarif facturé pour la prestation de l'Accueil comprend le prix d'un goûter simple qui sera pris le matin et/ou après la classe. Aucune réduction n'est accordée si le goûter proposé n'est pas pris.

- 9.4 Les régimes particuliers liés à des allergies, ou autres, devront être signalés sur le formulaire d'inscription. Dans ce cas, le/la responsable de l'accueil peut demander aux parents de préparer les repas pour leur enfant.

Article 10 – DEVOIRS

- 10.1 Un espace est aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement.
- 10.2 L'Accueil ne remplit pas une fonction d'appuis scolaires, ni de devoirs surveillés.

Article 11 – OBJETS PERSONNELS

- 11.1 L'Accueil décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération d'objets personnels que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux.
- 11.2 L'Accueil décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération des vêtements portés par l'enfant ou des vêtements déposés comme habits de rechange.
- 11.3 L'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de skateboard, d'objets dangereux, de jeux vidéo, de téléphones mobiles ou de tout objet multimédia sera strictement interdit durant le temps de l'accueil, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Accueil. Le personnel de l'Accueil peut confisquer l'objet durant le temps où l'enfant se trouve à l'Accueil.

Article 12 – HABILLEMENT

- 12.1 L'enfant sera vêtu selon les conditions météorologiques et avec des vêtements appropriés à des activités en plein air.
- 12.2 Il disposera d'une paire de chaussons. Ces effets porteront le nom de l'enfant.
- 12.3 Brosses à dents et dentifrice sont mis à disposition par l'Accueil.

Article 13 – TARIFS

- 13.1 La fixation des tarifs est soumise à la grille de référence LStE du 02.06.2014, édictée par la Direction de la santé et des affaires sociales et est basée sur le total des revenus imposables du groupe familial, à savoir des parents mariés ou concubins, ou du (de la) représentant(e) légal, concubins y compris ayant ou non un lien de parenté avec l'enfant.
- 13.2 Afin d'établir le coût du placement, les parents s'engagent à fournir les justificatifs nécessaires pour le calcul du revenu imposable de la famille (avis de taxation). Ces éléments confidentiels seront révisés chaque début d'année scolaire. Tout changement de revenus en cours d'année scolaire devra immédiatement être annoncé. Le Conseil communal se réserve le droit de réviser le tarif pour l'année scolaire en cours avec effet rétroactif.
- 13.3 Pour les parents, qui ne fournissent pas ces informations, le tarif maximum est appliqué.

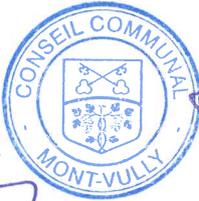
Article 14 – DOMMAGE

Les dommages causés par les enfants aux propriétés de l'Accueil ou aux objets mis à leur disposition seront facturés aux parents.

Article 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'application entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Ce règlement d'application a été adopté par le Conseil communal de Mont-Vully lors de sa séance du 15 avril 2019.

Le secrétaire:   Le président: 

Lieu et date

Au nom de l'Accueil

La responsable de l'Accueil :

